

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton SAINT-NAZAIRE 2
Commune TRIGNAC

République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE*OBJET*

**Arrêté portant désignation
d'un correspondant
incendie et secours,
Madame Myriam LEROUX**

Le Maire de la ville de TRIGNAC,

Vu la loi n ° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n ° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant qu'aucun adjoint au maire et qu'aucun conseiller municipal ne dispose d'une délégation en matière de sécurité civile ;

ARRETE**Article 1er :**

En application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure, Madame Myriam LEROUX est désignée correspondant incendie et secours pour la commune de Trignac.

.Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en oeuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en oeuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le maire de la commune de Trignac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.

Article 2 : La délégation accordée ci-dessus s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Maire et cessera de produire effet à compter du jour où la bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation est consentie.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de Loire-Atlantique et à M. le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique.

Fait à TRIGNAC, le 14 mars 2023



Le Maire,
Claude AUFORT